

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne et de ses avenants du 21 décembre 2007, du 4 juillet 2008 et du 6 novembre 2008, ainsi qu'étendant le champ d'application de son avenant du 11 décembre 2009

du 26 mai 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 12 avril 2006, du 9 juillet 2008 et du 17 décembre 2008 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne, modifiant cette dernière, ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 50 du 23 juin 2006, N° 70 du 29 août 2008 et N° 9 du 30 janvier 2009)

vu la demande présentée par:

- le Développement Economique du Commerce Lausannois et des Intérêts Communs (DECLIC),
- la Société Industrielle et Commerciale de Lausanne et environs (SIC),
- l'Association des Commerçants Lausannois (ACL) et
- Trade Club (Grands magasins) d'une part, ainsi que
- le syndicat UNIA d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 32 du 20 avril 2010 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 80 du 27 avril 2010

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne et de ses avenants du 21 décembre 2007, du 4 juillet 2008 et du 6 novembre 2008 est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 11 décembre 2009, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire de la commune de Lausanne, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part les entreprises du commerce de détail qui exercent leur activité sur le territoire de la commune de Lausanne, à l'exception des boulangeries-pâtisseries-confiseries, des magasins de glaces, des magasins de tabac et journaux, des kiosques, des magasins de fleurs et de jardinage, des pharmacies et des domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme. On entend par commerce de détail tous les magasins ou locaux sur rue ou à l'étage, munis ou non de vitrines, accessibles à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs ;
- b. d'autre part
 - tous les travailleurs de la branche, indépendamment de leur mode de rémunération, à l'exception du personnel administratif, des cadres, des membres de la direction et des apprentis ;
 - le personnel de vente temporaire. Est considérée comme temporaire toute personne engagée par un contrat de durée déterminée ; la durée d'un tel contrat, même cumulée, ne peut excéder 4 mois dans l'année, soit 120 jours, quel que soit le taux d'activité, la date d'entrée en vigueur du premier contrat faisant foi.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de la commune de Lausanne, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail sur la commune de Lausanne. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2011.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2010.

Le président :

Le chancelier :

(L.S.)

P. Broulis

V. Grandjean

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 14 juin 2010.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 51 du 25 juin 2010.

**Avenant N°4 du 11 décembre 2009
à la convention collective de travail
du commerce de détail de Lausanne**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 5 décembre 2005 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2010, comme il suit :

ANNEXE 2

Catégories	Fonctions (*)	Salaire annuel brut 12x l'an au 1.1.2010
Classe de salaire 1	Employé non qualifié	CHF 42'000.-
Classe de salaire 2	Employé au bénéfice de 3 années de pratique, sans CFC	CHF 43'080.-
Classe de salaire 3	Employé titulaire d'un CFC, à l'engagement	CHF 43'080.-
Classe de salaire 4	Employé titulaire d'un CFC, après 2 années de pratique ou titulaire d'un CFC de gestionnaire de vente	CHF 44'340.-

(*) Les fonctions sont définies à l'article 3 de la CCT.

Lausanne, le 11 décembre 2009